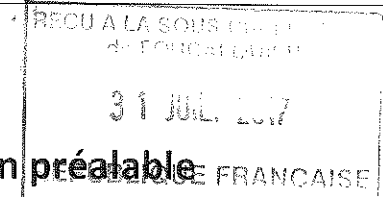


COMMUNE de MONTAGNAC
MONTPEZAT



ARRÊTÉ

D'opposition à une déclaration préalable

Prononcé par le Maire au nom de la commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R420-1 et suivants,
VU le Règlement National d'Urbanisme,
VU la Loi Montagne, notamment ses articles L145-5 et suivants,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Montagnac-Montpezat approuvé en date du 22/06/1998,
VU la demande de déclaration préalable présentée le 12/05/2017 par Monsieur CLASTRE PHILIPPE,
VU la demande de pièces complémentaires signée en date du 02/06/2017,
VU la complétude du dossier exprimée en date du 19/07/2017,
VU la consultation de Direction Départementale des Territoires, Service Urbanisme et Connaissance des Territoires Pôle ADS en date du 24/05/2017

CONSIDERANT QUE le projet consiste en la construction d'un garage,
CONSIDERANT QUE le projet a fait l'objet d'une demande de pièces le 02/06/2017 dans laquelle il était indiquée que les pièces suivantes étaient manquantes ou insuffisantes : DP 2 Plan de masse ; DP 3 Plan en coupe du terrain ; DP 4 Plan des façades ;
CONSIDERANT QUE le dossier a été complété en date du 19/07/2017,
CONSIDERANT QU'après examen des pièces complémentaires, la DP 2 Plan de masse est irrecevable car ne comporte pas l'ensemble des informations exigées par le Code de l'urbanisme,
CONSIDERANT QU'en l'état il n'est pas possible de s'assurer que le projet respecte les dispositions du Règlement National d'Urbanisme,

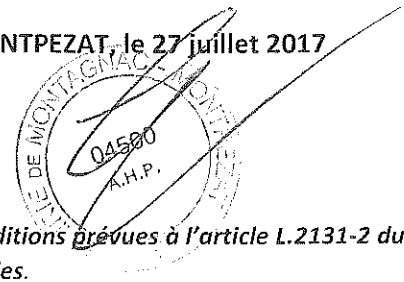
ARRÊTE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.
Vous ne pouvez pas réaliser vos travaux.

MONTAGNAC MONTPEZAT, le 27 juillet 2017

Le Maire

François GRECO



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.